



Union des  
Industries  
et Métiers de la Métallurgie  
Marne

**ACCORD DU 18 NOVEMBRE 2005**  
**RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**  
**ET A LA VALEUR DU POINT**

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) de la Marne,

d'une part,

et

les Syndicats de la Métallurgie CFE-CGC et FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent accord institue un barème de **Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**, applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**, sur la base de 151,67 h correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il annule et remplace le barème figurant en annexe I de l'accord du 14 décembre 2004.

Ce barème figure en annexe I du présent accord.

Il est adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Il fixe, pour chaque coefficient de la classification, la rémunération annuelle au-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Le présent accord institue également un barème de **Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)** qui sert à la fois de base de calcul pour les primes d'ancienneté et de garantie mensuelle de rémunération, la rémunération effective ne devant pas être inférieure au SMIC.

Ce barème figure en annexe II du présent accord.

Sont exclus du bénéfice de ces garanties les titulaires d'un contrat de travail régi par des règles spécifiques en matière de rémunération, comme, par exemple, les contrats d'apprentissage ou les contrats de formation en alternance.

.../...

## ARTICLE 2 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

### 2.1) MISE EN OEUVRE

Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle à laquelle il a droit en fonction de sa classification, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire qu'il aura perçus au cours de l'année concernée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective territoriale des Industries Métallurgiques applicable,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant des dispositions de la Convention Collective territoriale des Industries Métallurgiques applicable,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En vertu de ce principe, sont notamment exclues :

- les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de Sécurité Sociale,
- les sommes correspondant à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont donc à prendre en compte pour effectuer cette vérification.

### 2.2) ABSENCES

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit (maladie, maternité, accident, congé sans solde, mise à pied, etc.), il y aura lieu d'ajouter aux salaires bruts, tels que définis à l'article 2, la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait effectivement travaillé et de déduire toutes les sommes éventuellement reçues par le salarié à titre d'indemnisation de la perte de salaire consécutive à son absence.

### 2.3) COMPLEMENT DE REMUNERATION

En fin d'année, si la vérification du montant des sommes versées en application des dispositions ci-dessus fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur doit verser un complément, à due concurrence, au plus tard lors de la paie du mois de janvier de l'année suivante.



.../...

### **ARTICLE 3 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies à l'article 217 de la convention collective de la Métallurgie de la Marne, sont déterminées comme suit :

- à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, sur la base d'une valeur du point de 4,48 €, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Elles comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions d'horaires.

Le tableau des RMH fait l'objet de l'annexe II du présent accord.

### **ARTICLE 4 : FORMALITES DE DEPOT**

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et être déposé à la Direction départementale du Travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims.

Reims, le 18 novembre 2005.

UIMM Marne



D. CASTERS

CFE-CGC



J.-C. MARCHAND

FO



P. CHAUFFERT



ACCORD DU 18 NOVEMBRE 2005

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005

ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	RAG
I	1	140	14 233 €
	2	145	14 235 €
	3	155	14 245 €
II	1	170	14 295 €
	2	180	14 425 €
	3	190	14 740 €
III	1	215	15 250 €
	2	225	15 610 €
	3	240	16 465 €
IV	1	255	17 230 €
	2	270	18 180 €
	3	285	19 350 €
V	1	305	21 115 €
	2	335	23 088 €
	3	365	24 832 €
	3	395	26 816 €

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont à prendre en compte pour effectuer la comparaison entre les rémunérations réelles et les RAG.



**BAREME DES REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMALES HIERARCHIQUES**

APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2005

VALEUR DU POINT : 4,48 €

ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIV.	ECHELONS	COEFF.	OUVRIERS (5 % inclus)	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (7 % inclus)
I	1	140	01 658,56	627,20		
	2	145	02 682,08	649,60		
	3	155	03 729,12	694,40		
II	1	170	P1 799,68	761,60		
	2	180		806,40		
	3	190	P2 893,76	851,20		
III	1	215	P3 1 011,36	963,20	AM1 963,20	1 030,62
	2	225		1 008,00		
	3	240	TA1 1 128,96	1 075,20	AM2 1 075,20	1 150,46
IV	1	255	TA2 1 199,52	1 142,40	AM3 1 142,40	1 222,37
	2	270	TA3 1 270,08	1 209,60		
	3	285	TA4 1 340,64	1 276,80	AM4 1 276,80	1 366,18
V	1	305		1 366,40	AM5 1 366,40	1 462,05
	2	335		1 500,80	AM6 1 500,80	1 605,86
	3	365		1 635,20	AM7 1 635,20	1 749,66
	3	395		1 769,60	1 769,60	1 893,47

Les rémunérations figurant ci-dessus ont été calculées pour un horaire mensuel de 151,67 heures, compensations pour réductions d'horaires incluses. Les rémunérations effectives ne devront pas être inférieures au SMIC.

La prime de panier prévue par l'article 221 de la convention collective de la Métallurgie de la Marne sera portée à :

$$(658,56 : 151,67) \times 1,5 = 6,51 \text{ €}$$

*[Signature]*  
*[Signature]*  
*Jey*